

**Affaire C-472/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

2 août 2021

**Juridiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

1<sup>er</sup> juillet 2021

**Partie demanderesse :**

Monz Handelsgesellschaft International mbH & Co. KG

**Partie défenderesse :**

Büchel GmbH & Co. Fahrzeugtechnik KG

---

**BUNDESGERICHTSHOF**

**ORDONNANCE**

prononcée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 [Omissis]

dans le cadre du litige

Monz Handelsgesellschaft International mbH & Co. KG, [Omissis] Trier,

– titulaire du dessin ou modèle et requérante – [Omissis]

contre

Büchel GmbH & Co. Fahrzeugtechnik KG, [Omissis] Fulda

– demanderesse et défenderesse – [Omissis]

concernant le dessin ou modèle n° 40 2011 004 383 – 0001 [Or. 2]

La première chambre civile du Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice, Allemagne] a décidé, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2021 [Omissis] [composition de la chambre] :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO L 289 du 28 octobre 1998, p. 28) :

1. Convient-il de considérer qu'une pièce qui matérialise un dessin ou modèle est déjà « visible » au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71/CE lorsque l'on peut objectivement reconnaître le dessin ou modèle une fois la pièce montée ou le facteur déterminant est-il la visibilité sous certaines conditions d'utilisation ou d'après un certain angle de vue de l'observateur ?
2. S'il convient de répondre à la première question en ce sens que le facteur déterminant est la visibilité sous certaines conditions d'utilisation ou d'après un certain angle de vue de l'observateur :
  - a) L'appréciation de l'« utilisation normale » d'un produit complexe par l'utilisateur final au sens de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE dépend-elle de l'utilisation voulue par le producteur de la pièce ou du produit complexe ou de l'usage habituel du produit complexe [Or. 3] par l'utilisateur final ?
  - b) D'après quels critères convient-il d'apprécier si l'utilisation d'un produit complexe par l'utilisateur final est « normale » au sens de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE ?

#### Motifs

- 1 I. Le dessin ou modèle n° 40 2011 004 383-0001, demandé le 9 septembre 2011, est enregistré au profit de son titulaire depuis le 3 novembre 2011 auprès du Deutsches Patent- und Markenamt [Office allemand des brevets et des marques] pour les produits « selles de vélo ou de moto » ; le dessin ou modèle est enregistrée avec l'unique représentation qui suit, montrant le dessous d'une selle.



**[Or. 4]**

- 2 La demanderesse a demandé le 27 juillet 2016 à faire constater la nullité du dessin ou modèle. Elle fait valoir que le dessin ou modèle serait dénué de nouveauté et de caractère individuel, conditions de la protection. Il ne pourrait surtout pas bénéficier de protection en vertu de l'article 4 DesignG (Designgesetz – loi sur les dessins ou modèles) parce qu'en tant que pièce des produits complexes « vélo » et « moto », il ne serait pas visible en cas d'utilisation normale.
- 3 La section « dessins et modèles » de l'Office allemand des brevets et des marques a rejeté la demande. À la suite de la réclamation de la demanderesse contre cette décision, le Bundespatentgericht (tribunal fédéral des brevets, Allemagne) a déclaré la nullité du dessin ou modèle (GRUR-RR 2020, 246). C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le recours de la titulaire du dessin ou modèle autorisé par le Bundespatentgericht et dont la demanderesse demande le rejet.
- 4 II. Le Bundespatentgericht a admis – pour autant que cela soit pertinent pour la procédure de recours – qu'en réponse au recours déclaré admissible, il y aurait lieu, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point 2, paragraphe 3 ainsi que des articles 2, 4, et 1<sup>er</sup>, point 4, DesignG, de déclarer la nullité du dessin ou modèle attaqué parce qu'il ne disposerait d'aucune originalité et d'aucun caractère individuel. Dans sa forme évidente en tant que dessous d'une selle de vélo, le dessin ou modèle attaqué pourrait être utilisé dans un produit qui peut être intégré comme pièce dans le produit complexe « vélo ». Dans le cadre d'une utilisation normale du vélo par l'utilisateur final, celle-ci recouvrant la conduite ainsi que

l'acte de monter et de descendre du vélo, le dessous d'une selle de vélo, objet du dessin ou modèle, n'est pas visible.

- 5 III. Le succès du recours dépend de l'interprétation de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE qui a été transposé en droit national par l'article 4, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, point 4, DesignG.
- 6 1. En vertu de l'article 33, paragraphe 1, point 2, DesignG, un dessin ou modèle enregistré est nul si le dessin ou modèle n'est pas nouveau ou n'a pas de caractère individuel. Un dessin ou modèle **[Or. 5]** qui est utilisé ou intégré dans un produit qui est une pièce d'un produit complexe n'est nouveau ou n'a de caractère individuel en vertu de l'article 4 DesignG que si la pièce qui est incorporée dans un produit complexe demeure visible pendant son utilisation normale et que ces caractéristiques visibles de la pièce elle-même satisfont aux conditions de nouveauté et de caractère individuel. Une utilisation normale est, d'après l'article 1<sup>er</sup>, point 4, DesignG, l'utilisation par l'utilisateur final à l'exception des mesures d'entretien, de service ou de réparation.
- 7 2. Une selle de vélo ou de moto constitue un produit au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 2, première partie, DesignG. Cette notion recouvre tout objet industriel ou artisanal y compris ses composants qui sont supposés être assemblés pour former un produit complexe.
- 8 3. Le Bundespatentgericht est à juste titre parti du principe, sans être contesté par le recours, qu'un vélo est un produit complexe et qu'une selle de vélo est une pièce de ce produit complexe.
- 9 a) Un produit complexe est d'après l'article 1<sup>er</sup>, point 3, DesignG, un produit composé de plusieurs pièces qui peuvent être remplacées de sorte que le produit peut être démonté et remonté. La notion de pièce doit, en l'absence de définition dans la directive 98/71/CE, être déterminée d'après l'usage dans le langage courant. L'expression « pièce d'un produit complexe » désigne l'ensemble des différentes pièces qui sont supposées être montées pour former un produit complexe industriel ou artisanal et qui peuvent être remplacées de sorte d'un tel produit puisse être démonté et remonté et dont l'absence conduirait à ce que le produit complexe ne peut pas être utilisé conformément à son utilisation normale (voir au sujet de l'article 3, sous c), du règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires, l'arrêt du 20 décembre 2017, *Acacia et D'Amato* C- 397/16 et C- 435/16, EU:C:2017:992, points 64 et suivants **[Or. 6]** ; et BGH, arrêt du 30 janvier 2020 – 1 ZR 1/19, GRUR 2020, 392, point 18 = WRP 2020, 478 – Front kit).
- 10 b) Le Bundespatentgericht a ensuite admis, sans commettre d'erreur en droit, qu'une selle, régulièrement solidement fixée sur une tige de selle, mais qui peut être aisément remplacée, est une pièce d'un vélo et que la selle constitue une unité fonctionnelle avec le produit complexe « vélo » dans la mesure où un vélo ne pourrait pas, sans selle, être utilisé comme moyen de déplacement conformément

à sa destination. Le Bundespatentgericht a cependant restreint son approche à la forme, de son point de vue, évidente du dessin ou modèle en tant que dessous d'une selle de vélo sans se pencher sur une utilisation possible en tant que dessous d'une selle de moto. En cas de renvoi, il faudra procéder à des constatations correspondantes.

- 11 4. Dans le cadre de la procédure de recours, il y a lieu d'admettre que les caractéristiques de la pièce en cause, satisfont aux conditions de la nouveauté et du caractère individuel (article 4 en combinaison avec l'article 2 DesignG). Le Bundespatentgericht l'a suggéré sans examen exhaustif au fond.
- 12 5. Eu égard au produit complexe « vélo » examiné par le Bundespatentgericht, le succès du recours dépend du point de savoir si le dessous d'une selle de vélo qui est intégrée à un vélo, demeure visible pour l'utilisateur final en cas d'utilisation normale au sens de l'article 4 et de l'article 1<sup>er</sup>, point 4, DesignG. Ces dispositions transposent en droit national l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE et elles doivent donc être interprétées en conformité avec la directive. En vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71/CE, un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, **[Or. 7]** reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit, et b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel. Aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 98/71/CE, l'« utilisation normale » au sens du paragraphe 3, sous a), signifie l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation. Des règles similaires pour les dessins ou modèles communautaires se trouvent à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement 6/2002.
- 13 L'interprétation des notions d'« utilisation normale » et de « visible » à l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE n'est pas évidente et nécessite donc des précisions de la Cour de justice de l'Union européenne.
- 14 a) Le Bundespatentgericht a admis à juste titre que ce qui compte est la visibilité du dessin ou modèle contenu dans le dessous de la selle après le montage de la pièce (la selle) sur le produit complexe (le vélo) et non avant le montage ou après le démontage de la pièce.
- 15 aa) Le Bundespatentgericht a affirmé que d'après les termes clairs de l'article 4 DesignG, il serait nécessaire qu'une pièce « incorporée » dans un produit complexe demeure visible. À l'inverse, une vue qui ne se présenterait que du fait ou à l'occasion de la séparation de la pièce du produit complexe ne saurait fonder une visibilité qui s'opposerait à l'exclusion de la protection. Tel serait le cas lorsque le dessous de la selle de vélo ne deviendrait visible qu'à l'occasion du démontage de la selle afin de la remplacer par une autre ou en vue de la protéger contre le vol. Il en irait de même pour une visibilité avant le montage de la pièce

sur le produit complexe, par exemple lors de l'achat d'une selle de vélo en tant que pièce détachée.

- 16 bb) On ne saurait discerner d'erreur de droit dans cette appréciation, non remise en cause par le recours. D'après les termes de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71/CE et de l'article 4 DesignG [Or. 8] qui sert à sa transposition, la pièce qui est « incorporée » dans le produit complexe doit rester visible lors de l'utilisation normale de ce produit ; l'examen de la nouveauté et du caractère individuel s'étend aux « caractéristiques visibles » de la pièce. En outre, d'après le considérant 12, première phrase, de la directive 98/71/CE, la protection conférée par le dessin ou modèle ne devrait pas être étendue aux caractéristiques d'une pièce qui ne sont pas visibles lorsque celle-ci est montée. Il ne fait donc aucun doute l'on ne peut s'appuyer que sur l'état de la pièce telle que montée. [Omissis] [référence doctrinale].
- 17 b) On ne saurait en revanche déduire sans le moindre doute des prescriptions du droit de l'Union si l'exigence de la « visibilité » de la pièce d'un produit complexe en cas d'« utilisation normale » est liée à une restriction à certaines conditions d'utilisation ou un certain angle de vue de l'observateur ou si la possibilité objective de reconnaître le dessin ou modèle de la pièce telle que montée suffit. C'est ce point qui convient d'être précisé avec la première question préjudicielle.
- 18 aa) Le Bundespatentgericht est parti du principe qu'il fallait que la pièce demeure « visible » pour le consommateur final ou pour un tiers dans le cadre d'un acte d'utilisation par le consommateur final intervenant à l'occasion d'une utilisation normale. En vertu d'une interprétation possible, d'après le contenu sémantique, de « visible » dans le sens de ce qui peut être observé, il suffirait certes que le dessous d'une selle de vélo qui est en règle général ouvert et n'est pas recouvert, demeure en cas d'utilisation normale en totalité ou du moins en partie visible par une simple observation par en dessous, et ce à la différence d'une pièce entièrement intégrée dans un produit complexe. L'article 4 DesignG serait cependant une réglementation spéciale en vertu de laquelle on ne se fonde pas sur l'objet de la demande d'enregistrement et ainsi [Or. 9] sur la visibilité des caractéristiques qui y sont visiblement reproduites, mais sur l'utilisation d'un produit couvert par un dessin ou modèle. Le dessous d'une selle de vélo, objet du dessin ou modèle, ne demeure pas visible pour l'utilisateur final ou pour un tiers en cas d'utilisation normale du produit complexe « vélo » par l'utilisateur final. La question jusqu'à présent non réglée en jurisprudence quant au point de savoir si seule compte la visibilité pour l'utilisateur final ou si la visibilité pour un tiers s'oppose à une exclusion de la protection en vertu de l'article 4 DesignG, peut donc demeurer en suspens.
- 19 bb) Le recours fait valoir qu'il suffirait, pour que le dessin ou modèle puisse être protégé, qu'il puisse être identifié lorsqu'installé. La visibilité ne ferait défaut que lorsque le dessin ou modèle – en tant que partie du produit complexe sous la forme qu'il a vers l'extérieur dans le cadre de son utilisation normale – est complètement recouvert. Il serait sans pertinence de savoir si le dessin ou modèle



peut être aisément observé sous un angle de vue prétendument typique sur le produit complexe, ou si le corps doit adopter une position inhabituelle à cet effet. Une visibilité sous certaines conditions (d'utilisation) ne saurait non plus être décisive déjà du fait que des pièces très petites ne peuvent être identifiées que de près et que les pièces mobiles ne peuvent être identifiées qu'au repos, et que les dimensions ou le fonctionnement d'une pièce n'ont rien à voir avec son caractère digne de protection.

- 20 La chambre a cependant des doutes sur le point de savoir si cette interprétation de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71/CE et de l'article 4 DesignG le transposant est correcte.
- 21 (1) Le recours signale à juste titre que la genèse de la directive 98/71/CE pointe vers l'objet normatif strictement limité d'exclure de la protection par les dessins et modèles, par une réglementation spéciale, les pièces internes des véhicules. Il s'agissait de prévenir ainsi un abus de la protection des dessins et modèles en vue de monopoliser les pièces non visibles lorsqu'elles sont montées. **[Or. 10]** [Omissis] [références doctrinales]
- 22 (2) Ces considérations n'ont cependant pas trouvé de traduction dans les termes de l'article 3, paragraphes 3 et 4 ou dans le préambule de la directive 98/71/CE [Omissis] [références doctrinales]. L'objet de ces dispositions ne saurait être clairement déduit de la directive 98/71/CE. Pour autant que le mémoire en défense [Omissis] [référence doctrinale] défend le point de vue selon lequel la réglementation reposerait sur la considération générale qu'il conviendrait de considérer qu'un producteur qui ne voit pas d'intérêt à présenter de manière visible un dessin ou modèle n'a pas d'intérêt digne de protection à invoquer la protection du dessin ou modèle, cette approche est de l'avis de la chambre trop réductrice. Il n'y a pas obligatoirement d'identité entre titulaire du dessin ou modèle, producteur de la pièce et producteur du produit complexe de sorte que le titulaire du dessin ou modèle ne peut pas toujours exercer d'influence sur la visibilité du dessin ou modèle. [Omissis] [référence doctrinale]
- 23 (3) La réglementation de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE fait l'objet d'une critique continue en doctrine. [Omissis] [références doctrinales] **[Or. 11]** La réglementation serait contraire à la logique du système parce qu'elle s'appuie non sur l'apparence du dessin ou modèle, mais sur l'utilisation du produit intégrant le dessin ou modèle. Elle irait ainsi à l'encontre du principe selon lequel la capacité à être protégé d'un dessin ou modèle doit être déjà établie au moment de son enregistrement et elle porterait atteinte à des droits protégés par les droits fondamentaux, à savoir en particulier la protection de la propriété intellectuelle en vertu de l'article 17, paragraphe 1, phrases 1 et 3 ainsi que paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle serait en outre dans un rapport d'opposition avec l'article 26, paragraphe 2, de l'accord TRIPS (Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights – Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) qui vaut également pour l'Union européenne. D'après cette disposition, les membres

pourront prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

- 24 Ces arguments peuvent plaider en ce sens qu'il convient d'interpréter l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE de manière étroite. [Omissis] [références doctrinales] **[Or. 12]**
- 25 (4) Dans le même temps, on peut se demander si l'interprétation de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71/CE, telle que défendue par le recours est couverte par les termes de la disposition. Il convient certes de souscrire à la position défendue dans le recours et selon laquelle la signification dans le langage courant du terme « visible » suggère une compréhension objective renvoyant à la possibilité de percevoir une chose. La supposition supplémentaire que la formulation de l'« utilisation normale » ne permettrait pas de restriction à un certain type de perspective vis-à-vis du produit complexe semble en revanche douteuse. Le recours fait à cet égard référence à la définition de la notion d'« utilisation normale » à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 98/71/CE et fait valoir que sa première partie (« l'utilisation par l'utilisateur final ») décrirait uniquement l'apparence extérieure du produit complexe à prendre en compte dans son ensemble et la deuxième partie (« à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation ») exclurait uniquement les perspectives qui permettraient d'observer l'intérieur d'un produit complexe. Par ces développements, le recours ne tient cependant pas suffisamment compte du fait que l'expression « utilisation normale » à l'article 3, paragraphe 3, sous a), de la directive 98/71/CE est précédée du terme « lors ». Ce facteur de rattachement suggère qu'il convient de se fonder sur la visibilité du dessin ou modèle dans le cadre d'une situation d'utilisation.
- 26 L'argument systématique du recours selon lequel en cas d'interprétation en ce sens, l'exception pour les mesures d'entretien, de service et de réparation n'aurait pas été nécessaire, ne saurait non plus convaincre. Il est certes correct que les perspectives ouvertes par ces mesures ne correspondent régulièrement pas aux angles de vue typiquement adoptés par l'utilisateur final. Il ne découle cependant pas nécessairement de cette circonstance que seule compte la possibilité objective d'observer le dessin ou modèle une fois la pièce incorporée et que les conditions d'utilisation ou les angles de vue adoptés par l'observateur n'ont pas d'importance. **[Or. 13]**
- 27 cc) La question préjudicielle est décisive pour la décision à rendre. Si la possibilité objective d'observer le dessin ou modèle une fois la pièce incorporée suffit, le recours prospère. Le Bundespatentgericht a constaté que le dessous d'une selle de vélo est en règle générale ouvert et n'est pas recouvert de sorte que, par une simple observation par en dessous, il demeure visible de l'extérieur en tout ou du



moins en partie. Cette appréciation peut aisément être considérée comme correspondant à l'expérience de la vie réelle.

- 28 c) S'il convenait en revanche de répondre à la première question préjudicielle en ce sens que la « visibilité » au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71/CE ne dépend pas uniquement de la possibilité objective de reconnaître le dessin ou modèle une fois la pièce incorporée, mais que certaines conditions d'utilisation ou certains angles de vue de l'observateur doivent être pris en compte, se pose alors la question supplémentaire de savoir si l'appréciation de l'« utilisation normale » d'un produit complexe par l'utilisateur final au sens de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE dépend de l'utilisation voulue par le producteur de la pièce ou du produit complexe ou de l'utilisation habituelle du produit complexe par l'utilisateur final. Ce point doit être précisé par la deuxième question préjudicielle.
- 29 aa) Le Bundespatentgericht a affirmé que le facteur décisif serait, d'après l'article 4 et l'article 1<sup>er</sup>, point 4, DesignG, l'utilisation normale du produit complexe par l'utilisateur final à l'exception des mesures d'entretien, de service ou de réparation. L'utilisateur final serait seulement le conducteur du vélo et non un passager ou un tiers observant le vélo. L'utilisation « normale » d'un vélo à définir du point de vue du fabricant serait son utilisation comme moyen de déplacement ; elle recouvre la conduite et – ce qui pourrait être suggéré au bénéfice de la titulaire du dessin ou modèle – l'acte de monter et de descendre du vélo. Lors de l'accomplissement de ces actes, le dessous de la selle serait totalement caché par le dessus et les parties latérales de la selle. Le dessous [Or. 14] ne serait visible que par une observation « par en dessous » qui est toutefois totalement inhabituelle. On ne saurait constater d'autres utilisations normales. On pourrait par ailleurs suggérer au bénéfice de la titulaire du dessin ou modèle que le dessous de la selle deviendrait visible en cas de rangement du vélo dans des installations prévues à cet effet ou de son stockage. Or, les mesures de stockage et de transport du vélo précèdent ou suivent l'utilisation normale et n'en font pas partie. Il n'en irait différemment que si l'utilisation « habituelle » était recouverte par l'utilisation « normale ». Cela ne saurait cependant être admis. Certes, les versions anglaise et française de l'article 3, paragraphe 3, sous a), de la directive 98/71/CE parlent de « normal use » et de « [une] utilisation normale » ; la version allemande et les dispositions nationales s'appuient cependant clairement sur la « bestimmungsgemäße Verwendung » [utilisation conforme à sa destination].
- 30 bb) La chambre ne saurait souscrire à cette approche. On ne peut pas clairement déduire des prescriptions du droit de l'Union s'il faut s'appuyer sur l'utilisation voulue par le producteur de la pièce ou du produit complexe ou sur l'utilisation habituelle du produit complexe par l'utilisateur final.
- 31 (1) Le Bundespatentgericht a pour commencer correctement tenu compte, en plus de la version allemande, des autres versions linguistiques de l'article 3, paragraphe 3, sous a), et paragraphe 4, de la directive 98/71/CE. D'après la

jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Les dispositions du droit de l'Union doivent en effet être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union. En cas de disparité **[Or. 15]** entre les diverses versions linguistiques d'un texte du droit de l'Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément (voir, ex multis, arrêt du 8 octobre 2020, *Combinova*, C- 476/19, EU:C:2020:802, point 31). Les versions anglaise et française citées par le *Bundespatentgericht* ainsi que la version espagnole (« la utilización normal »), la version italienne (« la normale utilizzazione ») et la version néerlandaise (« normaal gebruik ») de l'article 3, paragraphe 3, sous a) et paragraphe 4, de la directive 98/71/CE suggèrent que la notion utilisée dans la version allemande (« bestimmungsgemäß ») doit être interprétée dans le sens de « normal » ou « habituel ». C'est ce que signale le recours à juste titre. [Omissis] [référence doctrinale].

- 32 (2) La définition de la notion d'« utilisation normale » à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 98/71/CE peut en outre être comprise en ce sens que l'auteur de la directive a considéré par principe toute utilisation par l'utilisateur final comme normale et n'a considéré comme devant être réglées que les exceptions citées dans la disposition. Le terme « jede » [« toute »] apportant la précision nécessaire fait cependant défaut dans le texte allemand de la directive ; il en va de même pour les autres versions linguistiques citées. Le considérant 12 pertinent ainsi que l'économie générale et la genèse de la directive 98/71/CE ne fournissent à cet égard aucun indice supplémentaire.
- 33 (3) On ne peut ainsi pas déduire clairement de la directive 98/71/CE si le facteur décisif pour l'interprétation de la notion d'« utilisation normale » du produit complexe par l'utilisateur final est l'utilisation voulue par le producteur de la pièce ou du produit complexe ou l'utilisation habituelle du produit complexe par l'utilisateur final (peu clair à cet égard en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, du règlement 6/2002, les arrêts du 20 janvier 2015, *Aic/OHMI – ACV Manufacturing (Échangeurs de chaleur)* (T- 615/13, non publié, EU:T:2015:31), du 20 janvier 2015, *Aic/OHMI – ACV Manufacturing (Inserts d'échangeur de chaleur)* (T- 616/13, non publié, EU:T:2015:30) et du 20 janvier 2015, *Aic/OHMI – ACV Manufacturing (Inserts d'échangeur de chaleur)* (T- 617/13, non publié, EU:T:2015:32) [points 14 et 16]. **[Or. 16]**
- 34 On avance comme argument en faveur d'un rattachement à l'utilisation habituelle par l'utilisateur final, le fait qu'une telle interprétation pourrait réduire le champ d'application de la réglementation et agir en faveur de la capacité à être protégé du dessin ou modèle. Il en serait en particulier ainsi lorsque toutes les utilisations non totalement improbables ou manifestement artificielles sont prises en compte. [Omissis] [références doctrinales]

- 35 À l'inverse, le fait de s'appuyer sur l'utilisation voulue par le producteur pourrait prévenir une exclusion [de la protection] du fait qu'une utilisation alternative s'impose parmi les utilisateurs finaux. À cet égard, il faut cependant aussi tenir compte du fait qu'il n'y a pas nécessairement d'identité entre le producteur de la pièce et le producteur du produit complexe. Il peut donc y avoir exclusion de la protection du fait que l'utilisation voulue par le producteur de la pièce fait l'objet d'une modification de sa destination par le producteur du produit complexe. Cette circonstance plaiderait en ce sens qu'il convient de se fonder sur l'intention du producteur de la pièce qui, en règle générale, est lui-même titulaire du dessin ou modèle ou produit la pièce avec le consentement du titulaire.
- 36 cc) La question est décisive pour la décision à rendre. Le Bundespatentgericht a admis au bénéfice de la titulaire du dessin ou modèle que le dessous d'une selle de vélo devient visible lors de l'utilisation habituelle du vélo. Si l'utilisation habituelle devait être déterminante, la décision attaquée ne pourrait être maintenue et des constatations à ce sujet devraient être faites. Contrairement à ce qu'estime le Bundespatentgericht, les termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, DesignG qui s'appuient sur l'utilisation « normale » ne font pas obstacle à une interprétation conforme à la directive en ce sens que ce qui compte est l'utilisation habituelle par les utilisateurs finaux. Cela découle déjà du fait que la notion de « normal » ne répond pas à la question de savoir qui décide de la destination pertinente du produit. [Or. 17]
- 37 d) En lien avec cela se pose la question supplémentaire de savoir d'après quels critères il convient de déterminer si l'utilisation d'un produit complexe par l'utilisateur final est « normale » au sens de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 98/71/CE. La question préjudicielle 2 b doit y répondre.
- 38 aa) Le Bundespatentgericht n'a considéré comme normal que l'acte de conduire le vélo, constitutif de l'utilisation et a en outre suggéré au bénéfice de la titulaire du dessin ou modèle que les actes de monter sur et de descendre du vélo sont également couverts. Il a estimé que les mesures de stockage ou de transport ne sont pas couvertes par l'utilisation normale.
- 39 bb) Cette appréciation soulève la question de savoir si seule l'utilisation principale du produit complexe est déterminante ou si, et dans quelles conditions, d'autres utilisations du produit complexe doivent, le cas échéant, être pris en compte (dans le sens d'une restriction à l'utilisation principale, arrêt LG Frankfurt-am-Main du 27 avril 2005 – 2/6 O 427/04, non publié [Omissis] [référence doctrinale] ; pour un examen de toutes les utilisations [Omissis] [références doctrinales] OHMI, troisième chambre de recours, décision du 12 février 2015 – R998/2013-3, point 41 ; pour une interprétation large [Omissis] [référence doctrinale] avec un examen abstrait, OHMI, division d'annulation, décision du 13 décembre 2011 – ICD 8335, point 11 ; décision du 3 janvier 2012 – ICD 8368, point 12 ; [Omissis] [référence doctrinale]). Dans les versions linguistiques précitées de la directive 98/71/CE, la notion d'« utilisation » est en partie précédée par un article déterminé et en partie par un article indéterminée, voire n'est pas précédée d'un

article. [Omissis] [référence doctrinale]. Se pose dans ce contexte **[Or. 18]** la question supplémentaire de savoir si l'« utilisation normale » est limitée aux actes qui servent directement à l'utilisation ou à une utilisation ou si les actes indirectement liés à cette utilisation sont également couverts.

- 40 Même si – indépendamment de la réponse à la question 2a – il convenait de s'appuyer, non sur l'utilisation voulue par le producteur du produit complexe, mais sur l'utilisation habituelle dudit produit par l'utilisateur final, il faut encore préciser si et comment les actes d'utilisation en cause doivent être délimités.
- 41 cc) L'article 3, paragraphe 4, de la directive 98/71/CE plaide en faveur d'une interprétation large de la notion d'« utilisation normale ». L'auteur de la directive est manifestement parti du principe que les mesures d'entretien, de service ou de réparation appartiennent fondamentalement à l'utilisation normale ; dans le cas contraire, les exceptions qui y sont réglées n'auraient pas été nécessaires.
- 42 Par ailleurs, une interprétation large de la notion minimiserait les effets de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 98/71/CE qui est considéré comme contraire à la logique du système. Inversement, une interprétation étroite de la notion conduirait à une plus grande inégalité de traitement des titulaires de dessins ou modèles couvrant des pièces de produits complexes par rapport aux titulaires d'autres dessins et modèles pour lesquels l'utilisation des produits fabriqués avec le dessin ou modèle est sans pertinence pour la capacité à être protégé du dessin ou modèle. Par conséquent, il est suggéré en doctrine de tenir compte de toutes les utilisations qui ne sont pas totalement improbables ou manifestement artificielles. [Omissis] [référence doctrinale]. La jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne, en vertu de laquelle il faut ignorer les modes d'utilisation purement hypothétiques n'y fait pas obstacle (sur l'article 4, paragraphe 2, du règlement 6/2002 voir arrêt du 3 octobre 2014, Cezar/OHMI – Poli-Eco (Insert), T- 39/13, EU:T:2014:852, point 28). **[Or. 19]**
- 43 dd) Cette question est elle aussi décisive pour la décision à rendre. Il ne semble pas exclu que le Bundespatentgericht, en adoptant une interprétation moins étroite de la notion d'« utilisation normale », aurait considéré que sont également couverts d'autres actes comme les mesures de stockage ou de transport du vélo. En cas de renvoi, il devrait aussi étudier l'argumentation étayée de preuves de la titulaire du dessin ou modèle et qui n'a pas été intégrée à sa réflexion selon laquelle dans le cas d'un vélo pliable, le dessous de la selle serait visible pour l'utilisateur final lorsque le vélo est plié.

[Omissis] [formalités]